RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RFPI-PVI-30-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012

RFPI - Plus-values immobilières – Modalités d'imposition et obligations déclaratives et de paiement

Positionnement du document dans le plan :

RFPI - Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier
Plus-values de cession d'immeubles ou de droits relatifs à un immeuble
Titre 3 : Plus-values immobilières - modalités d'imposition et obligations déclaratives et de paiement

1

Les plus-values réalisées par les personnes physiques ou par les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* du code général des impôts (CGI), lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH du CGI.

10

En vertu du I de l'article 150 U du CGI, seules sont imposables les plus-values réalisées lors d'une cession à titre onéreux. Cette cession constitue le fait générateur de l'imposition (chapitre 1, BOI-RFPI-PVI-30-10).

20

Les plus-values des particuliers sont une catégorie de l'impôt sur le revenu imposées suivant les modalités exposées infra au chapitre 2 - BOI-RFPI-PVI-30-20.

30

L'impôt dû au titre des plus-values considérés est calculé au taux proportionnel prévu par l'article 200 B du CGI (voir infra chapitre 3, BOI-RFPI-PVI-30-30). Il est déclaré et payé suivant les dispositions exposées infra au chapitre 4, BOI-RFPI-PVI-30-40.

40

Les modalités de contrôle de l'impôt afférent à la plus-value et les sanctions applicables suivent les règles applicables pour le contrôle de l'impôt sur le revenu (voir infra chapitre 5, BOI-RFPI-PVI-30-50).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 26/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6216-PGP.html/identifiant=BOI-RFPI-PVI-30-20120912